

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 16 août 2001
Demandeur : Régie de l'énergie

10. **Référence :** Pièce SCGM-10, document 1, page 40, lignes 5 à 7

Préambule :

« Pour les fins du présent article, le client peut être un consommateur de gaz ayant un ou plus d'un point de mesurage, à condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique. »

Question :

10. Veuillez expliciter les raisons qui sous-tendent l'ajout de la condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique?

Réponse :

Comme nous l'avons exposé à l'article 1.1.2 de la pièce SCGM-10, document 1, page 9, l'introduction de la condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique a été introduite à la suite du constat que le transfert d'un nombre important de clients du système de facturation cyclique à celui de fin de mois nous causerait des problèmes opérationnels. En effet, advenant qu'un grand nombre de clients du tarif 1 se regroupent pour l'achat de leur transport avec un client admissible au retrait des services du distributeur, les systèmes administratifs actuellement en place ne pourraient satisfaire à la demande. Ce transfert de système de facturation s'avère nécessaire afin de permettre la facturation du tarif d'équilibrage selon le profil de consommation individuel des clients du tarif 1 faisant partie d'une association.

Ainsi, de façon à satisfaire la demande des grands clients de pouvoir gérer l'achat de leur service de transport globalement pour l'ensemble des entreprises au sein d'un même groupe corporatif tout en limitant le nombre, nous avons donc proposé une introduction progressive des associations en les limitant aux deux situations suivantes :

- Un client qui gère plusieurs points de mesurage et
- Des clients chapeautés par une même entité juridique, une notion qui s'apparente à celle des personnes faisant partie d'un groupe de personnes liées au sens de la loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Il est à noter que, contrairement à ce qui avait été prévu dans le dossier R-3443-2000, la facturation des clients d'une association ne se fera plus de manière globale mais bien individuelle.

Enfin, cette introduction progressive ne s'applique pas dans les cas d'associations de clients pour l'achat de leur service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. Toutefois, s'il y a la création d'une association pour la fourniture des services de transport et d'équilibrage, cette association sera celle obligatoirement reconnue pour tous les services incluant les services de fourniture du gaz naturel et de gaz de compression.